Chapitre 1 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Chapitre 2 REGLEMENT DES ETUDES

Chapitre 3 DE LA REPRESENTATION DES ETUDIANTS

Chapitre 4
DU CONSEIL DES ETUDES

CHAPITRE 1: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Article 1

Les présents règlements s'appliquent aux élèves et étudiants de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique.

Il faut comprendre par le terme «élève», toutes les personnes majeures ou mineures inscrites à l'Institut pour y suivre les cours.

Le terme «étudiant» est exclusivement employé pour les élèves inscrits en Transition, aux Etudes en Pédagogie ARTistique à temps plein (EPART).

A. INSCRIPTIONS

Article 2

L'inscription des élèves et étudiants a lieu :

- a) au début de l'année scolaire aux dates fixées par la Direction;
- b) en cours d'année, avant le 1er octobre, sous la responsabilité de la Direction avec l'accord des professeurs.

La réinscription des étudiants se fait automatiquement dès réception du minerval. Les documents requis pour l'inscription/réinscription sont délivrés par le Secrétariat.

Lorsque l'inscription ou la réinscription est actée, l'étudiant inscrit régulièrement qui remet une photo d'identité recevra une carte d'étudiant pour l'année scolaire concernée.

B. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3

Les critères d'admission des élèves se rapportent aux dispositions établies en la matière par la Direction, lesquelles conditionnent l'agréation et le subventionnement de l'Institut.

Pour les étudiants, ces critères sont ratifiés par l'examen d'admission dont le Conseil d'admission est composé de la Direction et des professeurs. La décision de ce conseil n'est pas contestable.

Article 4: Conditions d'admission à la filière de transition

Niveau Enseignement secondaire supérieur souhaité et évalué sous forme d'entretien.

Le candidat participera à des jours de stages comprenant les cours de base de la formation. Il devra présenter les aptitudes exigées à la formation corporelle et pédagogique.

Programme de l'Examen d'admission (cfr site internet) :

http://dalcroze.eu/documents-pour-etudiants/

Equipement personnel: pour les cours de rythmique et de mouvement legging, justaucorps, papier à musique

C. LOCAUX DE COURS

Article 5

Les élèves sont soumis dans l'école et aux abords directs de celle-ci à l'autorité de la Direction et du corps professoral.

Article 6

L'accès à l'Institut et à ses locaux n'est autorisé aux élèves sous la présence de la Direction ou d'un professeur dans le bâtiment.

L'accès aux locaux est autorisé aux parents des enfants de 3 ans et 4 ans (P0/P1). Pour les enfants de 5 et 6 ans (P2/P3), seule la présence en début d'année est autorisée afin d'aider les enfants à se changer et se repérer dans les locaux.

Si un parent souhaite rencontrer la direction ou un professeur, il en fera la demande préalablement.

L'accès aux locaux de l'Institut est interdit à toute personne étrangère à celui-ci à moins df'être muni d'une autorisation de la Direction.

Les élèves souhaitant l'accès à des batiments annexes ou à d'autres salles ou à d'autres établissements scolaires doivent préalablement en obtenir les autorisations écrites auprès des chefs d'établissement concernés.

Les élèves sont tenus de respecter le bon état des locaux et du matériel. Ces derniers seront maintenus dans un état permanent d'ordre, de propreté, de netteté (pensez à fermer les fenêtres et l'éclairage).

Il est interdit de fumer dans l'Institut.

Il est interdit de déposer des objets sur les instruments.

Il est interdit de porter des chaussures de ville dans les salles où il y a cours de mouvement, sauf circonstances exceptionnelles (auditions, examens qui nécéssitent le port de chaussures)

Si un professeur est présent dans le bâtiment, les locaux non utilisés sont mis à la disposition des étudiants pour leur travail durant les heures de cours.

Hors la présence d'un professeur, l'Institut décharge toute responsabilité en cas d'accident.

Le dimanche, l'Institut est fermé. Des dispenses pourront être octroyées par la Direction, sur demande motivée.

En cas de détérioration volontaire et sans préjudice des sanctions disciplinaires, la réparation des dommages sera exigée du responsable ou des tuteurs légaux dans le cas de mineurs d'âge.

Article 7: Cuisine

La cuisine est à la disposition des étudiants et doit être tenue en parfait état de propreté après <u>chaque</u> utilisation. Le non-respect de cette clause entraînera la fermeture de la pièce.

Article 8: Local des professeurs/Bureau de la Direction

Il est interdit aux étudiants d'entrer dans le local des professeurs ou dans le bureau de la Direction si, préalablement, ils n'ont pas reçu, de la Direction ou de son représentant, l'autorisation d'y accéder.

D. DE LA REGULARITE ET LA REUSSITE DES ETUDES

Article 9: Retard

Les étudiants doivent se trouver en classe à l'heure exacte du début du cours. Lorsque le cours a débuté, les étudiants n'y ont plus accès et ils seront déclarés absents.

Article 10: Absence

Les absences doivent être signalées le plus rapidement possible directement aux professeurs concernés.

Les absences doivent également être signalées le plus rapidement possible au secrétariat par e-mail à <u>officedalcroze@gmail.com</u>)

Toute absence doit être justifiée par écrit, au plus tard le 1er jour d'absence

A. Cursus régulier

Le suivi durant toute l'année scolaire des cours repris dans la grille horaire constitue le cursus régulier. L'élève ne suivant pas le cursus régulier est en situation d'études irrégulières (sauf point B.) Le nombre d'absences est limité par la loi à 20% par année scolaire.

Pour les étudiants de la section transition et des formations continues, le cursus étant basé sur de la pratique aux cours, le nombre d'absences autorisé sera de 20% (maladies, circonstances exceptionnelles comprises)

Par conséquent, à la 7ème absence, dans un cours donné 1x/semaine, ou à la 13ème absence, dans un cours donné 2x/semaine ou au dépassement des 20 % dans les cours donnés par module, l'élève se trouve en situation d'études irrégulière.

En cas d'absences dépassant des 20% et justifiées par un certificat médical ou autre justification officielle, seul le conseil de classe sera compétant pour donner l'accès à la session d'examen.

Pour les retards : dès que le cours commence, l'accès au cours n'est plus admis et l'étudiant sera considéré comme absent.

B. Cursus échelonné

Cette disposition ne concerne que les étudiants régulièrement inscrits en EPART (filière pédagogique) dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13.07.2023.

Possibilité de faire un étalement jusqu'à 6 ans, à partir de la première année, mais à condition de ne scinder aucun cours (si un cours donné sur 2 jours différents toutes les périodes doivent être suivies la même année).

Les étudiants qui travaillent et qui font la demande d'un étalement avant la rentrée académique, doivent fournir une attestation de l'employeur. Horaire minimum par année scolaire : 17 périodes dont les cours principaux.

- 1) La règle des absences est identique au cursus régulier sauf pour les cours reportés pour les quels les absences ne sont pas comptabilisées.
- 2) Il est interdit d'étaler un cours dont l'évaluation a déjà été effectuée.

Le respect des conditions précédentes maintient l'étudiant dans une situation d'études régulière.

C. Situation d'études irrégulière

Le non respect du cursus régulier ou du cursus échelonné ou du nombre d'absences permises par la loi entraîne d'office une situation d'études irrégulière dans le (les) cours concerné(s).

Dans ce cas, l'élève reçoit zéro aux points prévus par l'art.28 et cela pour chacun cours où le quota d'absence est dépassé.

E. CONVIVIALITE

Article 11 A

A l'intérieur de l'Etablissement, l'élève veille à être courtois et à respecter les règles élémentaires de politesse.

L'élève se présente au cours dans une tenue correcte, il est attentif à respecter les mesures d'hygiène corporelle que requiert la fréquentation des cours.

Equipement pour les cours de pratique corporelle :

L'objectif étant de bouger sans la contrainte d'un vêtement trop serré, de permettre d'observer les mouvements des corps et pas des vêtements qui seraient trop amples

- Tenue souple, près du corps, sans poches ni boutons.
- Pieds-nus propres ou chaussons de danse/claquettes.
- Un tambourin
- Un drap de bain ou couverture

Les instruments ou les lecteurs audio de l'Institut ne seront pas prêtés sans l'autorisation de la Direction ou de son représentant.

Article 11 B

Si vous êtes victime de violence, de harcèlement moral ou d'un comportement sexuel indésirable, vous pouvez contacter les personnes suivantes afin de résoudre le conflit :

- Personnes de confiance : Madame Julie Mairy 0486/31 90 71
- Conseiller en prévention externe : M. Peter Vanslembrouck 09/244.69.48

Article 12:

Lorsque l'étudiant/l'élève est invité à représenter l'Institut à l'extérieur, il sera soumis à l'autorité des professeurs responsables ou de la Direction. L'étudiant/l'élève sera particulièrement attentif à remplir consciencieusement les tâches pour lesquelles il représente l'Institut.

Article 13

Pour tous les stages pédagogiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Institut, l'étudiant se conformera rigoureusement

- a) aux prescriptions des professeurs chez qui ils sont invités à assister (ou à donner) les cours;
 - b) à respecter les règles des lieux auxquels ils ont accès pour visiter (ou donner) les cours.

Article 14: Mesures disciplinaires

Sans préjuger des sanctions judiciaires éventuelles, tout manquement aux lois belges et à ce présent réglement est passible selon la gravité, d'une des peines suivantes:

- a) remarque particulière ou publique
- b) avertissement par lettre (aux parents lorsque l'élève est mineur)
- c) déclassement temporaire au statut d'élève-auditeur
- d) renvoi à temps déterminé
- e) ajournement à un an des examens et concours
- f) renvoi définitif

Ces sanctions seront toujours appliquées par la Direction et en dernier recours, pour le point e) par le Conseil de Classe, après audition de l'élève (ou de ses responsables légaux lorsque l'élève est mineur, et pour le point f) par le Pouvoir organisateur, après audition de l'élève (ou de ses responsables légaux lorsque l'élève est mineur).

F. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15A: Heures de cours

Les cours peuvent avoir lieu du lundi au vendredi entre 8h et 22h et le samedi entre 8h et 16h dans le respect des lois concernant l'obligation scolaire pour les mineurs d'âge.

Les heures d'ouverture de l'établissement sont comprises.

du lundi au vendredi entre 8h et 22h et le samedi entre 8h et 16h.

Les horaires de cours sont affichés aux valves.

Présence et ponctualité : Les élèves arrivent quelques minutes avant le début de leur cours.

Les élèves sont tenus de suivre les modifications horaires affichées aux valves.

Article 15B: Heures de secrétariat

Le secrétariat et la comptabilité sont ouverts les lundis et jeudis de 14h00 à 17h30, durant l'année scolaire du dernier lundi du mois d'août au 1^{er} vendredi du mois de juillet et sont fermés durant les congés scolaires.

Article 15C: Heures de bibliothèque

Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont affichées aux valves.

Les livres ne pourront être empruntés que sur autorisation de la personne responsable et contre paiement d'une caution de 20 euro par livre sorti.

Les livres rares ne pourront pas sortir de l'Institut. Dans ce cas l'Institut peut fournir des photocopies (maximum 15 pages) au prix de 20 cents la page photocopiée.

Article 16A: Manifestations de l'Institut

En vertu des obligations définies par la direction par l'application du programme des Etudes, les étudiants sont tenus d'être présents et de collaborer à toute manifestation organisée par l'Institut et à laquelle ils ont été conviés.

Si ces manifestations ont lieu en dehors des heures définies à l'art. 15A ou pendant les congés scolaires définis à l'art.19, la direction devra fixer un jour de récupération.

Article 16 B: Manifestations obligatoires pour les étudiants

Les manifestations obligatoires sont affichées aux valves au plus tard le 15 septembre.

Article 17: Matériel de cours

Les élèves doivent pour tous les cours de mouvement porter une tenue adéquate (legging ou tenue de danse, short ou training, T-shirt)

Les élèves doivent apporter à chaque cours leur matériel (parititons, syllabus...)

Les étudiants doivent se procurer à leurs frais les articles indispensables aux études.

Article 18: Vol et dégâts

L'Institut décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégâts de toute nature sur le matériel personnel.

Par mesure de prudence, il est spécialement recommandé aux étudiants d'emporter leur sac et leur matériel personnel dans la salle de cours. Chaque élève est directement responsable de ses affaires et de son matériel.

Article 19: Congés scolaires

Les jours de congés réglementaires et les périodes de vacances sont ceux que prévoit le Ministère par ses circulaires annuelles.

La liste des congés est affichée aux valves.

Article 20: Valves

Les étudiants consultent journalièrement les valves qui se trouvent à l'entrée de l'Institut

Article 21: Casiers des étudiants

Les conditions d'accès et de location des casiers étudiants feront l'objet d'un contrat entre l'Institut et l'étudiant.

Article 22: Photocopieuse

Le prix est fixé à 20 cents par feuille photocopiée. La photocopieuse n'est disponible que lorsque le secrétariat est ouvert.

CHAPITRE 2: REGLEMENT DES ETUDES DES PROGRAMMES DES COURS ET DE L'EVALUATION DES ELEVES

Article 23: Cours subventionnés par la Communauté française

Les programmes de cours sont établis par l'équipe pédagogique selon les modalités fixées par les lois, projet d'établissement, projet pédagogique et projet éducatif concernant l'Institut de Rythmique.

Ils respectent les lois et réglements en vigueur dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 24: Cours non subventionnés par la Communauté française

Le Pouvoir organisateur de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique peut organiser des cours qui ne sont pas subventionnés par les institutions publiques. Dans ce cas, il fixe le programme de ces cours et les conditions de régularité.

Article 25: Reconnaissance des Etudes

L'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze délivre les certificats et diplômes qui sanctionnent la réussite des études.

Articles 27: Evaluation de l'élève

Sauf dans les cas visés aux articles 30 et 32, l'évaluation de l'élève sera établie par le professeur, dans chaque cours. L'évaluation est délibérée en fin d'année scolaire, ou s'il échet, au terme de la seconde session, par le conseil de classe.

Les élèves en filière préparatoire n'ont pas d'évaluation.

Article 28 : Conditions de réussite

Les élèves sont soumis aux programmes fixés par les lois et décrets, par le projet pédagogique et par le projet pédagogique et artistique d'établissement.

Ces documents sont disponibles sur le site.

1) Pour les étudiants en Transition

La réussite d'une année est prononcée à 50% pour chaque cours.

- Si l'étudiant est en échec, le Conseil de classe prendra pour chacun des cours et collégialement l'une des décisions suivantes:
- a) prononcer la réussite de l'année scolaire, ou de l'année échelonnée;
- b) lever ou maintenir le(s) échec(s) spécifiques et admettre l'étudiant à la session suivante ou à l'année de cours suivante, éventuellement échelonnée;
- c) maintenir les échecs spécifiques mais admettre l'étudiant à l'année de cours suivante, éventuellement échelonnée, sauf pour les cours concernés;
- d) prononcer l'échec.

En juin, une session de septembre sera organisée pour les étudiants qui y sont soumis par délibération du Conseil de classe.

Cette session de septembre n'est pas accessible à l'étudiant délibéré en échec pour ses stages ou délibéré avoir réussi.

Elle n'est pas non plus accessible lorsque l'étudiant ne s'est pas présenté à tous les examens de la première session excepté les motifs légitimes définis à l'art. 10. ou la demande d'étalement du cursus.

Le Conseil de classe fixe les conditions d'obtention des grades et des dispenses.

2) Pour les élèves en formation/qualification

L'évaluation sera principalement formative.

Pour les élèves de F3 à F5 un bulletin d'auto-évaluation et d'évaluation par les professeurs et concernant les cours de rythmique, de formation musicale et d'instrument sera envoyé par mail aux parents 2 fois par an.

Des indicateurs d'évaluation définis dans la grille de compétence en couleurs seront les critères de base pour déterminer par le conseil de classe l'admission ou non de l'élève dans le niveau suivant.

Pour les cours de base de Rythmique et d'Expression corporelle, à partir du niveau F4, une évaluation publique obligatoire se fera en fin d'année.

Pour les cours d'instrument en 6^{ème} et 10^{ème} année, deux prestations publiques obligatoires se feront, l'une en décembre et l'autre en mai.

Si un élève n'est pas admis dans le niveau suivant, le conseil de classe prendra collégialement l'une des décisions suivantes :

- a) Prononcer la réussite du cours
- b) Maintenir l'échec

Le Conseil de classe devra fournir, en cours d'année scolaire, des solutions pratiques pour permettre à l'élève/ l'étudiant de prévenir une situation d'échec.

3) Pour les élèves adultes en formation continue

Pour les élèves en 2^{ème} année de formation continue, s'ils souhaitent un certificat notifiant qu'ils ont des compétences pour utiliser des outils dalcroziens dans leur domaine professionnel, ils devront en faire la demande et passer une épreuve d'évaluation. Dans l'autre cas, une attestation de cours suivis sera délivrée.

Pour les adultes en 2^{ème} année de la formation continue en expression corporelle et/ou rythmique, et sur avis du conseil de classe, une passerelle vers la section transition est possible. Pour ce faire, l'élève formule sa demande par écrit à la direction pour le 15 mai au plus tard en y joignant son CV accompagné d'une lettre de motivation. Le conseil de classe qui se réunit fin

juin analysera la demande afin de déterminer la section et le niveau dans lequel le candidat pourrait être admis.

Le conseil de classe proposera si nécessaire une année de mise à niveau dans les cours qu'il estime que le candidat devrait acquérir pour accéder à la dernière année de la filière transition.

Article 29: Cours d'instrument

Les auditions de classes sont organisées par les professeurs.

Le Conseil des Etudes établit les dates d'auditions publiques pour les 6ème et 10ème année, par discipline instrumentale.

Article 29 bis

Pour la procédure en cas de changement de professeur

- 1. Demander aux parents/élèves s'ils souhaitent une rencontre avec le la professeur e
- 2. Avertir le.la professeur.e au plus vite et lui poser la même question
- 3. Si les deux parties le souhaitent, organiser un RDV. Mais seulement si les DEUX parties le souhaitent.

Article 30: Stages pédagogiques (étudiants)

Des stages de pédagogie sont requis pour homologuer le diplôme de fin d'études.

A. Stages - EPART

- a) Première année : stages d'observation dans les cours enfants et adolescents de l'Institut.
- b) Deuxième année: stages pratiques dans les cours enfants et adolescents de l'Institut.
- c) Troisième année : stages pratiques dans des institutions autres que l'Institut Dalcroze (principalement en académie) et stages dans les cours adultes de notre Institut.

L'échec des stages entraîne automatiquement l'échec de l'année.

Article 31: Sessions d'examen en filière de transition

Une session d'examen est organisée par la Direction, en janvier, pour les cours qui se terminent le 31 décembre.

Une session d'examen est organisée en fin d'année scolaire par la Direction pour les cours non évalués en janvier.

Article 32: Travail de fin d'études (TFE)

Le spectacle du travail de fin d'études d'une durée de 8 à 15 minutes maximum est évalué par les membres du Conseil de classe présents au spectacle. Chaque professeur remet sa cotation, par écrit, à la Direction, au terme du spectacle.

Le travail écrit de fin d'études et sa défense sont évalués par les membres du Conseil de classe présents au spectacle et à la défense. Chaque professeur remet sa cotation, par écrit, à la Direction, au terme de chaque défense.

Si les étudiants ne rendent aucun écrit, ils ne peuvent pas présenter leur créatif Chaque moyenne des points récoltés, d'une part, celle du spectacle, d'autre part, celle du mémoire et de sa défense, est délibérée par le Conseil de classe.

Article 33 : Des personnes ressources extérieures au corps professoral

Dans le cadre de son cours, pour mener ses missions pédagogiques, éducatives et évaluatives, le professeur est autorisé à prendre conseil auprès de ses collègues, mais aussi, auprès de personnes ressources extérieures.

Article 34: Des cotations (Transition)

Chaque professeur remet sa cotation finale sur 20 points, sans décimale avec réussite à 10/20 Chaque professeur, pour sa discipline a une grille de compétences à atteindre afin d'en informer clairement les étudiants. Il n'y aura pas de total général ni de mention. Les échecs et 2des sessions seront évalués par branche et en conseil de classes.

Article 35: Session de septembre (Transition)

Le Conseil de Classe organise pour les étudiants qui y sont soumis et si besoin est, une seconde session d'examens en septembre.

Article 36: Travaux personnels des études en pédagogie artistique

A. Le Conseil de Classe recommande la lecture des ouvrages théoriques suivants pour aider les étudiants à réaliser leur TFE.

1^{ère}: Le Rythme

La psychomotricité au service de l'enfant

Extraits de Lise Dutoit sur Dalcroze

Introduction à l'œuvre de Laban

2^e : Le développement de l'enfant de la naissance à 7 ans

Le Rythme, la musique et l'éducation (Jaques-Dalcroze).

Un ouvrage récent publié après 2000

La musique du corps (S.Martinet)

3^e : Le corps retrouvé par l'eutonie

La Rythmique Jaques-Dalcroze

Conférences sur la Rythmique

Construire la danse

La symbolique du mouvement

B. Travail de fin d'études (TFE) en vue de l'obtention du diplôme

Sont admis à présenter le travail de fin d'études, les étudiants ayant réussis les cours de base de la 2^{ème} année ainsi que la pédagogie.

Le mémoire comportera un travail sous forme de « spectacle » et un mémoire écrit comportant entre 30 et 50 pages dactylographiées en interligne double en police « 13 ».

Le travail écrit sera remis en 4 exemplaires reliés et comportera, sur la page de garde, les nom et prénom de l'étudiant et du promoteur, ainsi que le titre et la donnée suivante reprise textuellement et sans faute :

«Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique»

Le travail écrit devra être envoyé en format pdf à l'adresse électronique de l'école : office@dalcroze.eu

Le travail écrit en langue française devra défendre de manière théorique, pertinente et argumentée la réalisation artistique et les objectifs visés définis sur la feuille de proposition de recherche.

CHAPITRE 3: DE LA REPRESENTATION DES ETUDIANTS

Article 37: Du Conseil de Participation

En application du décret du 24 juillet 1997, définissant les missions de l'enseignement et organisant les structures propres à les atteindre, l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique doit mettre en place un Conseil de Participation chargé:

[art. 69 §1er]

- 1° de débattre du projet d'établissement sur base des propositions remises par les délégués du P.O.;
- 2° d'amender et de compléter le projet d'établissement;
- 3° de le proposer à l'approbation du P.O.;
- 4° d'évaluer périodiquement sa mise en oeuvre;
- 5° de proposer des adaptations au projet d'établissement;
- 6° de remettre un avis sur le rapport d'activités rédigé annuellement par le P.O.

[art. 67]

Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en oeuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires (parents; étudiants; autres) pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du P.O.

[art. 69 §2]

Les membres de droit au Conseil de Participation sont les membres du Conseil d'administration du P.O.;

Les membres élus sont:

- 1° les représentants du personnel;
- 2° les représentants des parents ;
- 3° les représentants des étudiants ;
- 4° un représentant du personnel ouvrier et administratif

Le nombre des représentants est identique pour chaque catégorie et est fixé à <u>trois</u> membres effectifs et <u>trois</u> membres suppléants.

Article 38: De l'élection des représentants-étudiants

Le Décret du 24 juillet 1997 prévoit que les étudiants ont le droit d'élire ou de désigner au moins trois représentants de manière effective assistés, si possible, de trois représentants suppléants avant le 1er octobre de l'année scolaire.

Les nom et prénom des représentants ainsi que les plaintes éventuelles doivent être communiqués, par écrit, au Président du Pouvoir organisateur de l'Institut avant le 5 octobre.

Dans le cas où une plainte est déposée et/ou dans le cas où les étudiants refusent d'être représentés par au moins un de leurs pairs, le Pouvoir organisateur réunira tous les étudiants avant le 10 octobre pour établir un procès verbal des motifs de plainte ou de non-représentation.

Le mandat des représentants-étudiants est valable deux ans, à partir du 15 octobre suivant la date de leur désignation ou élection. Le mandat peut être renouvelé. Il est presté bénévolement.

Les personnes qui perdent leur qualité d'étudiant, ne peuvent prétendre exercer un mandat de représentation des étudiants.

Les étudiants mandatés par leurs pairs ne peuvent se voir privilégier ou subir de préjudices de quelque sorte que ce soit.

Article 39: Des conditions d'éligibilité

Les représentants-étudiants doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes:

- être inscrit en tant qu'étudiant régulier à l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze;
- ne pas être dans l'assemblée générale du pouvoir organisateur.

Article 40 : Des devoirs des représentants-étudiants

Les représentants des étudiants au sein du Conseil de Participation sont soumis à l'obligation d'assister aux réunions du Conseil ou de se faire suppléer sous peine d'annulation de leur mandat.

Article 41: Des devoirs du pouvoir organisateur

Le Pouvoir organisateur doit donner aux étudiants l'infrastructure et l'information nécessaires au bon accomplissement de la représentation des étudiants et ou de la mission des représentants. Le Pouvoir organisateur doit rembourser les frais de déplacement du lieu de résidence au lieu de réunion du Conseil de Participation à raison de 20 cents/km avec un minimum de 3 euro / séance.

Article 42: Des réunions du Conseil de Participation

Le Président du Conseil se charge de convoquer le Conseil de Participation, au moins dix jours avant la date de la réunion.

Sauf motif d'ordre impérieux et avec l'accord unanime des représentants des étudiants, le Conseil de Participation ne pourra se réunir durant les périodes suivantes pour cause d'examen: du 10 décembre au 15 janvier inclus du 20 mai au 29 juin inclus.

CHAPITRE 4: DU CONSEIL DES ETUDES

Article 43: Du Conseil des Etudes

En application du décret du 2 juin 1998, définissant les missions de l'Assemblée générale du Conseil des Etudes, l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique décide de l'application des règles de délibérations suivantes.

Article 44: Des conditions de participation et de vote

Tous les membres du personnel enseignant et la Direction de l'établissement sont membres du Conseil des Etudes. Chaque membre a droit a un et un seul vote. Les procurations sont interdites.

Article 45: De la présidence du Conseil des Etudes

Le Pouvoir organisateur charge la Direction de l'Institut d'assurer la Présidence du Conseil des Etudes et de lui soumettre dans les 30 jours les procès verbal des avis délibérés.

Article 46: De la convocation et de l'ordre du jour

La Présidence du Conseil des Etudes convoque le Conseil au moins 10 jours avant la réunion. Elle fixe l'ordre du jour en regard des propositions des Conseils de Classe et du P.O. Chaque membre est en droit de porter un point à l'ordre du jour du Conseil des Etudes, pour autant que l'assemblée accepte à la majorité la mise du point à l'ordre du jour.

Article 47: De la remise des avis

Le Conseil des études remet ses avis directement au P.O.

Lorsque les avis sont partagés, le Conseil peut se fixer un délai de médiation afin de trouver une solution unanime.

Après ce temps de médiation, un vote est requis et reprend le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'abstentions.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

Article 48

Les présents réglements ont été approuvés par l'assemblée générale de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique, le 2 décembre 1998. Le présent règlement des études est annexé au projet d'établissement qui a été approuvé par le Conseil d'administration en date du 21 mai 1999 et a pris effet le 1er septembre 1999.

Les articles 25 et 35 ont été modifiés par l'assemblée générale du conseil de études du 3.9.2001 ayant donné pouvoir au conseil de classe de la filière de transition de modifier les travaux demandés en transition. Le Conseil de classe a adopté ce texte le 28 juin 2002, après avoir entendu l'avis du Conseil de Participation.

Les articles 30 B et 30 C ont été ajoutés par l'assemblée générale du Conseil des Etudes du 3.9.2001

L'assemblée générale du Conseil des Etudes réunie le 2 septembre 2002 a modifié l'article 17 B et l'article 23 (conversion des montants en euro).

Les articles 9 et 10 ont été modifiés par l'assemblée générale du conseil de études du 14.5.2008 et entériné par les instances légales de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique et de l'Ecole de Cirque de Bruxelles en date du 19.5.2008.

Les articles 11B et 30D ont été ajoutés et les articles 27 et 29 ont été modifiés par l'assemblée générale du conseil de études du 1.9.2008 et entérinés par les instances légales de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique et de l'Ecole de Cirque de Bruxelles en date du 8.9.2008.

Suite au rapport d'Inspection du 14 octobre 2010, aux avis des Conseils de Classe des 6 décembre 2010 et 24 juin 2011 et des Conseils de Participation des 10 novembre 2010 et 18 mai 2011, les articles 10, 15, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 ont été modifiés par l'assemblée générale du conseil de études du 1.9.2011 et entérinés par les instances légales de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique et de l'Ecole de Cirque de Bruxelles en date du 12.9.2011.

Sur demande de révision du Conseil d'administration du 15 mars 2013, suivant les avis rendus par le Conseil de Participation du 15 mai 2013, les articles 10 et 11 ont été modifiés par l'assemblée générale du conseil de études du 02.9.2013, et entériné par les instances légales de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique et de l'Ecole de Cirque de Bruxelles en date du 03.9.2013.

Les articles 10, 11 et 29 ont été modifiés par l'assemblée générale du conseil de études du 1.9.2014. Les nouveaux textes ont été adoptés par ce même conseil lors de son assemblée générale.

Les articles 10, 11 et 30 ainsi que quelques objectifs conernant le travail de fin d'études ont été modifiés par l'assemblée générale du conseil de études du 01/09/2016

L'article 28 a été modifié lors du conseil des études de juin 2019

Les articles 28 et 30 ont été modifiés par l'assemblée générale du 1^{er} septembre 2022.

Les articles 4 ; 10A ; 32 ont été modifiés et l'article 29bis a été rajouté par l'assemblée générale du 28 août 2023

Le règlement des études sera communiqué
- à tous les étudiants;
- à toute personne qui en fait la demande.

Les présents règlements coordonnés sont publiés sur le site de l'Institut.

Pour certification conforme, Pour autorisation de publication des réglements coordonnés Le président du Conseil d'administration, (s) Jérémie Leroy



CONTRAT DE LOCATION DES CASIERS – VESTIAIRES

Amis de la Rythmique Jaques-Dalcroze asbl

SECRÉTARIAT: RUE H. WAFELAERTS 53 1060 BRUXELLES

Le présent contrat de location est établi en deux exemplaires originaux entre

la **première partie**, le propriétaire, Amis de la Rythmique Jaques-Dalcroze asbl représentée par Carine DE VINCK, Administratrice et la **seconde partie**, le locataire,

Nom:	Prénom :	•••
Domicile:		
1. Le contrat porte sur la location du	ı casier étudiant n°	
Il prend effet à la date de signature e	et prend fin le 24 septembre suivant la date de signatu	re.

- 2. Dans les limites des dates fixées par le point 1, la première partie s'engage à fournir une clé du casier et à respecter les droits liés à la propriété privée d'un bien loué, notamment l'inviolabilité du contenu des casiers. En dehors de ces dates, le proprétaire peut vider le casier.
- 3. La seconde partie s'engage à restituer au plus tard, à la fin du contrat de location, le casier vidé de son contenu et la clé du casier.
- 4. Durant les dates définies au point 1, la seconde partie est responsable des détériorations volontaires ou involontaires subies au bien loué, mise à part l'usure normale.
- 5. Une caution de 10eur est demandée au locataire. La première partie s'engage à restituer ces 10euro lorsque la clé lui est remise et ce dans le strict respect des points 2, 3 et 4.

Chacune des parties reçoit un exemplaire original du présent contrat.

Dater et signer avec la mention «lu et approuvé».

La première partie,

La seconde partie,



INSTITUT DE RYTHMIQUE JAQUES-DALCROZE DE BELGIQUE

53 rue Wafelaerts 1060 Bruxelles

Matricule Communauté française: 17222132118

FICHE D'INSCRIPTION

DATE:	
NOM:	Prénom:
née à	le
et domiciliée	
	Tél.:
e-mail:	
1) s'inscrit régulièrement en	année aux cours de la section supérieure,
option expression corporelle – mouvement expression corporelle - musique Rythmique	

pour l'année scolaire allant du 10 septembre 20.. au 9 septembre 20...

- 2) a pris connaissance par une lecture publique du règlement des Etudes disponible sur la page des étudiants du site www.dalcroze.eu,
- 3) s'engage à respecter le règlement des Etudes et les conditions de régularité, notamment des conditions d'inscription et de radiation de l'inscription.

Les cours se donnent du lundi au samedi, à temps plein

Dater et signer avec la mention «Lu et approuvé»



INSTITUT DE RYTHMIQUE JAQUES-DALCROZEDE BELGIQUE

AGRÉÉ PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ENREGISTREMENT DU SUJET DU COURS CREATIF - CONCERNE T2

à déposer par l'étudiant en deux exemplaires à la Direction avant le 15 mai (si le 15 mai est férié, veuillez déposer ce document anticipativement)

NOM et Prénom du candidat: Orientation:	Date de création: juin 20
Titre [non définitif] du sujet :	
Sujet du travail créatif : Résumer en	3 à 5 lignes la teneur de votre travail
créé en public et suivi de la défense ora	el placé sous l'autorité d'un professeur de votre choix. Il sera ale d'un travail écrit portant sur la création présentée et uns le <i>strict</i> respect au moins des objectifs et critères at être une cause d'échec.
	ditions de présentation et contenu reprises dans le règlement des
2. Niveau d'exploitation des outils de l	'Institut Dalcroze:
3. Niveau des relations entre les différe	entes matières de l'Institut:
4. Niveau de l'élaboration artistique:	
5. Niveau créativité :	
6. Niveau technique:	
Date et signature du candidat	Pour accord, Date et signature de votre Directeur de création
Accusé de réception Date de dépot + cachet de l'Institut	Avis du Conseil de Classe: ACCEPTE-REFUSE Date et signature la Direction de l'Institut
Motif du refus (s'il échet):	

Motif du refus (s'il échet):

L'étudiant reçoit retour d'un original au plus tard à l'issue de la délibération du Conseil de Classe

<u>Critères d'Evaluation des TFE, pour l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique</u>

Les critères ci-dessous sont similaires pour chaque candidat à l'obtention du diplôme pédagogique de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique.

1) Le Spectacle

Le Jury observera si l'étudiant est capable de développer sa créativité et son autonomie à travers :

- Une œuvre personnelle /20
- Une organisation ou une structure rythmique du spectacle /20
- Une exploitation de l'espace et des rapports musique & mouvement /20
- Une contextualisation, autour d'un choix artistique (compositeur, pièce musicale, chorégraphe, metteur en scène, ouvrage écrit, peinture...), d'une ou plusieurs matières enseignées à l'Institut. /20
- La manière dont les interprètes portent le sujet /10
- Le respect du timing : 8 à 15 minutes /10

Total pour le spectacle /100

2) Le Travail écrit et la défense orale

A l'issue du cursus suivi à l'Institut Jaques-Dalcroze de Belgique, l'étudiant écrira un Travail de fin d'études (un mémoire doit se baser sur des recherches scientifiques) mettant en lien sa démarche pédagogique, son travail de mise en scène et son vécu personnel.

Le jury évaluera l'étudiant sur ses capacités à :

- Ecrire un document avec clarté : construction, rédaction,... et le respect des consignes (nombre de pages, délais) /10
- Décrire les outils de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze mis au service de la pièce tout au long de son processus /20
- Etablir une recherche artistique (compositeur, pièce musicale, chorégraphe, metteur en scène, ouvrage écrit, peinture...) /20
- Expliquer les étapes pédagogiques tout au long du processus de création /20
- Elaborer une conclusion : sens critique, ouverture d'esprit, questionnement /10
- Argumenter dans la défense orale (retours sur certains points ayant évolués, compléments d'information, questionnement pédagogique et/ou artistique...) /20

Total pour le travail écrit et défense orale /100